

LIMBAJE DE SPECIALITATE

LA REDACTION DES TEXTES JURIDIQUES DANS PLUSIEURS LANGUES

Adriana SFERLE

Université Paul Valéry Montpellier III

Au sujet de la rédaction d'un texte juridique en plusieurs langues, il y a deux questions que nous nous posons : y-a-t-il des répercussions sur son interprétation? Et si l'anglais, par exemple, pourrait-il devenir la langue juridique commune en Europe? Ce sont en fait des problèmes soulevés déjà par des linguistes, juristes et traducteurs² qui ont mis en discussion l'intérêt théorique et pratique de l'élaboration et de la promotion d'une langue juridique commune ou standard, tant pour favoriser la recherche comparative que le développement de la législation uniforme et son interprétation homogène. Ces observations sont centrées sur le droit uniforme plutôt que sur le droit national exprimé en plusieurs langues.

Pour bien analyser ce problème il faut d'abord se demander ce qu'il en est quand le texte est rédigé dans une seule langue. Ainsi, il n'est pas certain que les citoyens comprennent les termes juridiques du Code civil par exemple de la même manière que les juristes. Dans sa version française, le Code civil peut être lu dans deux langues, la langue courante et la langue du juriste. La coexistence de ces deux langues dans un même texte est caractéristique des systèmes qui rédigent leurs lois dans un langage qui se veut simple et non-technique, pour être compréhensible par tous. Une telle idée peut passer pour une illusion car

² R. SACCO, *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*, L'Harmattan Italia, ISAIDAT, Turin, 2002 ; voir aussi O. MORÉTEAU, *Le prototype, clé de l'interprétation uniforme : la standardisation des notions floues en droit du commerce international*, p. 183–202.

tout le monde sait bien que le juriste donnera au mot un sens souvent différent de sa signification courante. Sans parler de la somme d'interprétations que la jurisprudence accumulera sur la formulation simple, qui risque d'être telle « que toutes les supposées vertus originelles du texte en sont réduites à néant »³. La tradition juridique française voit néanmoins dans cette pratique un rempart contre un possible arbitrage du juge, car celui-ci aura du mal à faire accepter une interprétation qui s'éloignerait trop du sens courant du terme utilisé : du même texte clair, les jurisprudences belge et française peuvent donner des interprétations sensiblement divergentes. Cette vision des choses est partagée avec les Américains, dont la *Constitution* est aussi rédigée dans des termes simples, généraux et peu techniques. Entre les deux a été rédigée la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, dont le style générale se retrouve dans la *Convention européenne*⁴. Le problème d'une possible coexistence d'un sens courant et d'un sens juridique se pose moins dans la loi rédigée en termes techniques, comme les codes allemands qui s'adressent aux juristes et non au citoyen commun. Les notions floues, susceptibles d'interprétations multiples, voire divergentes sont moins nombreux dans ce type de textes. On y trouve des termes précis, aux contours plus définis. La polysémie est évitée, ce qui limite aussi la pluralité des interprétations. La remarque peut être étendue au statutes des pays de *Common law*, même si la terminologie utilisée n'est pas abstraite et conceptuelle, à la différence du modèle germanique. Le législateur s'emploie en effet à encadrer les termes en les enfermant dans des définitions parfois très précises. Le mouvement tendant à l'adoption de textes rédigés en termes simples et clair (*plain language*) pourrait cependant accentuer en Angleterre les problèmes liés à la coexistence d'un sens courant et d'un sens juridique. Les

³ J. VANDERLINDEN, *Du droit de la langue ou du de la langue du droit ? Propos perplexes d'un juriste égaré dans la linguistique*, in „Français juridique et science du droit”, sous la direction de G. SNOW et J. VANDERLINDEN, 2^e Colloque International du CICLEF, Moncton, Bruxelles, 1995, 23, p. 42.

⁴ M. OLIVIER, *Codes as Strait-Jackets, Safeguards and Alibis: The Experience of The French Civil Code*, „Nord Carolina Journal of International Law”, 1995, p. 273.

juristes anglais en font l'expérience avec la simplification du langage procédural⁵, suite à la réforme de la procédure civile.

Les problèmes linguistiques liés à l'interprétation peuvent déjà se poser donc à l'intérieur d'un système monolingue. Le bilinguisme et le plurilinguisme viennent ajouter un niveau de complexité sans nécessairement changer la nature du phénomène. Ils peuvent être pratiqués à l'intérieur d'un système national, que celui relève d'une tradition juridique unique (ex. de la Suisse, de la Belgique et des provinces canadiennes si l'on fait abstraction du droit fédéral) ou plurielle (ex. de l'Afrique du Sud, de l'Inde et de nombreux pays musulmans). Ils peuvent être également pratiqués à l'échelle supranationale, comme en droit communautaire européen, et internationale, avec l'exemple des conventions créant du droit uniforme, où des traditions juridiques différentes, *Common law* et droit civil dans le cas de l'Union européenne — vont généralement se rencontrer et apporter un degré supplémentaire de complexité aux problèmes d'interprétations. L'Union européenne offre la meilleure illustration du multilinguisme juridique, puisque le droit européen, avant de se prolonger dans chacun des ordres juridiques internes, doit passer au crible des langues communautaires. Dans ce cas, il s'agit d'obtenir des textes dont le sens, l'esprit et les effets juridiques soient équivalents dans chacune des langues officielles. L'objectif est d'assurer l'émergence simultanée de règles identiques exprimées dans des langues différentes.

Le langage doit être appréhendé dans la relation étroite et complexe qu'il entretient avec la culture et la pensée⁶. Les juristes abordent généralement les problèmes d'interprétation sous l'angle de la multiplicité et des divergences, en se posant la question de savoir comment on doit interpréter un terme ambigu ou une phrase obscure susceptible d'avoir des significations diverses. Le linguiste a plutôt tendance à partir de la convergence, sa question est : « qu'est qui fait

⁵ N. M. FERNBACH, *La simplification du texte juridique : étude comparative*, in « Français juridique et science du droit », sous la direction de G. SNOW et J. VANDERLINDEN, Bruxelles, 1995 ; D. GUTMANN, *L'objectif de simplification du langage législatif*, in « Mots de la loi », sous la direction de N. MOLFESSIS, Paris, 1999, p. 31.

⁶ Voir pour ce sujet J. TAYLOR, *Linguistics Categorisation: An Essay in Cognitive linguistics*, Oxford, 1989 ; R. A. HUDSON, *Sociolinguistics*, 2^e édition, Cambridge, ch. 3 : *Language, Culture and Thought*, 1996, p. 70.

qu'un terme, utilisé dans un texte, puisse être interprété de la même façon par deux sujets différents ? Quand le terme désigne une chose, il renvoie le plus souvent à une image, qui sera commune à deux locuteurs appartenant à la même communauté culturelle et linguistique. Quand le terme désigne une notion ou un concept, c'est, plutôt que par une image, par un code commun que la communication devient effective. Le décodage peut se faire par l'analyse des caractéristiques composant le concept.

La situation de l'Union européenne est, en fait, à mi-chemin entre celle des pays multilingues ayant un même système juridique et celle des pays multilingues ayant plusieurs systèmes juridiques. En effet, de façon idéale, le droit communautaire, en tant que droit autonome devrait se fonder sur des concepts propres qui ne seraient pas issus de concepts préexistants dans les droits nationaux des États membres de l'Union européenne. On pourrait alors considérer que l'on a un seul système (le droit communautaire) exprimé en plusieurs langues (celles des pays membres). En pratique, le texte communautaire est rédigé dans une langue donnée et s'inspire d'un ou plusieurs droits nationaux : « Inévitablement, le droit communautaire se ressent de ses origines et son langage, non pas créé *ex nihilo* mais issu de traditions juridiques préexistantes, reflète les aléas de la construction européenne »⁷. Le droit communautaire se bâtit, petit à petit, comme droit autonome en pratique, en utilisant le compromis pour construire des textes et des concepts qui soient à la fois différents et compatibles avec les langues et les systèmes juridiques des États membres. On peut, en ce sens, relever notamment l'existence d'un corpus et de concepts proprement communautaires qui ne cesse de s'accroître.

La pluralité des langues dans l'espace communautaire européen est à la fois une richesse culturelle et un défi à la communication. En outre, dans le domaine du droit, les notions se définissent par rapport à l'ordre juridique où elles s'insèrent et sont souvent différentes d'un ordre juridique à l'autre, sauf en ce qui concerne le fonds commun issu par exemple du droit romain ou d'une coutume

⁷ P. WOOLAND, « Spécificité et ambiguïtés du langage du droit communautaire », dans L. INGBER et P. VASSART (eds.) *Le langage du droit*, Bruxelles, Nemesis, 1991, p. 88 et p. 102.

commerciale internationale. Or, l'ordre juridique communautaire s'imbrique avec les autres ordres juridiques nationaux.

En ce qui concerne le droit communautaire au sens strict, la majeure partie du droit de force contraignante est valable dans toutes ses versions linguistiques et ceci sans cloisonnement par langue, c'est-à-dire qu'un ressortissant communautaire peut, indépendamment de sa nationalité ou de son régime linguistique, invoquer à son profit toute version d'un règlement ou d'une décision correspondant à la *ratio regis*. Il s'agit de l'expression multiple d'une même disposition et de son contenu notionnel défini par rapport à un ordre juridique unique, l'ordre communautaire.

Toute l'organisation des Communautés Européennes, depuis les mécanismes institutionnels de base jusqu'à la révision rédactionnelle, tend à assurer l'équivalence quant au fond des versions linguistiques, par une mise au point en parallèle des textes normatifs dont toutes les versions linguistiques font foi (traités, règlements, directives et décisions générales). Il existe des traductions seulement pour certains types d'actes dont seule une version fait foi : notamment les arrêts (langue du requérant), les décisions individuelles ou administratives (langue du destinataire), etc.

Lorsqu'il y a confrontation entre plusieurs langues et plusieurs systèmes juridiques, les difficultés inhérentes à la terminologie juridique prennent véritablement toute leur ampleur et le recours au droit comparé devient indispensable puisque la traduction d'un terme juridique impliquera la nécessité de comprendre le concept ou la notion juridique dans le système et la langue de départ afin de pouvoir trouver sa correspondance (totale ou partielle) dans le système et la langue d'arrivée. La problématique est alors placée au niveau de la recherche notionnelle et non plus simplement au niveau de la recherche dénomminative.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le problème de la terminologie juridique est directement lié à la relation étroite existant entre langue juridique et système juridique. En partant de cette base, il semble intéressant de pouvoir relever différentes catégories de termes qui posent particulièrement

problème parce qu'elles sont, précisément, étroitement liées au système juridique qui les a élaborées.

Il arrive souvent que l'on trouve dans les documents juridiques multilingues, issus d'organisations internationales, certaines notions ayant un caractère ambigu. Or, le problème ne tient pas seulement à l'ambiguïté de ces notions qui, bien évidemment, rend — en soi — la traduction difficile, mais plutôt au fait que cette ambiguïté est souvent voulue et doit donc être maintenue, dans la mesure du possible, au travers de la traduction. Il y a alors une utilisation politique de la langue qui transparaît au travers d'un problème terminologique. Cette utilisation politique peut se refléter dans le choix du mot (quelque soit la version linguistique) mais peut également apparaître par l'intermédiaire de la traduction. L'institution actuellement connue sous le nom de « Parlement européen » avait au départ été dénommée « Assemblée ». Cependant, la propre « Assemblée » a rapidement opté pour s'auto-dénommer « Assemblée parlementaire européenne » puis, plus tard, afin de mieux illustrer sa vraie fonction, cet organe a finalement opté pour l'appellation de « Parlement européen ». Il est donc clair que ce changement de mot symbolise le renforcement du poids institutionnel du Parlement et n'est pas le fruit du hasard⁸. Dans ce cas, c'est la volonté politique qui a joué une influence directe sur le langage, celle-ci devant être prise en compte au niveau de la traduction.

L'expression « pouvoirs de délibération »⁹ n'a pas été traduite de la même façon, dans les différentes versions linguistiques de l'article 137 du traité de Rome et cette différence de traduction est directement liée aux pouvoirs politiques attribués à l'institution considérée (L'Assemblée, devenue Parlement). Ainsi, le terme de « pouvoirs de délibération » a été traduit en espagnol par « *competencia de deliberación* » mais en anglais par « *advisory powers* ». La

⁸ G. LOSSON, « De l'ordre des choses ou comment placer dans un texte les États, les Communautés, les parties à un accord, les institutions communautaires, les traités communautaires, les monnaies et les langues », *Terminologie et Traduction* 1, 1990, p. 147–158.

⁹ V. KOUTSIVITIS, *La traduction juridique. Étude d'un cas : la traduction des textes législatifs des Communautés européennes et en particulier à partir du français vers le grec*, Thèse de doctorat présentée à l'Université de la Sorbonne Nouvelle, Paris III sous la direction de M. Lederer, 1988, p. 338.

différence conceptuelle dénote une différence dans la reconnaissance implicite de l'attribution de pouvoirs de l'institution considérée.

Le droit est avant tout une science sociale et, à ce titre, une science profondément influencée par le contexte socio-historique dans lequel elle évolue. Il en ressort que les correspondances terminologiques répertoriées entre langues juridiques, bien qu'elles puissent être reconnues comme valables, varieront largement en fonction de nombreux autres facteurs et notamment du contexte socio-politique et de la finalité attribuée à la traduction.

Bibliographie

- FERNBACH, N. M. (1995), *La simplification du texte juridique : étude comparative*, in « Français juridique et science du droit », sous la direction de G. SNOW et J. VANDERLINDEN, Bruxelles.
- GEMAR, J.-C. (2006), *De la traduction linguistique à la jurilinguistique : entre droits et langues*, Université de Moncton, Département de linguistique et traduction (document en ligne : <http://hdl.handle.net/1866/746>).
- GUTMANN, D. (1999), *L'objectif de simplification du langage législatif*, in « Mots de la loi », sous la direction de N. MOLFESSIS, Paris.
- HUDSON, R. A., (1996), *Sociolinguistics*, 2^e édition, Cambridge, ch. 3 : *Language, Culture and Thought*.
- LOSSON, G. (1990), « De l'ordre des choses ou comment placer dans un texte les États, les Communautés, les parties à un accord, les institutions communautaires, les traités communautaires, les monnaies et les langues », *Terminologie et Traduction* 1, p. 147–158.
- KOUTSIVITIS, V. (1988), *La traduction juridique. Étude d'un cas : la traduction des textes législatifs des Communautés européennes et en particulier à partir du français vers le grec*, Thèse de doctorat présentée à l'Université de la Sorbonne Nouvelle, Paris III sous la direction de M. Lederer.
- MORÉTEAU, O. (2002), *Le prototype, clé de l'interprétation uniforme : la standardisation des notions floues en droit du commerce international*, in SACCO, R., *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*, L'Harmattan Italia, ISAIDAT, Turin. p. 183–202.
- OLIVIER, M. (1995), *Codes as Strait-Jackets, Safeguards and Alibis: The Experience of The French Civil Code*, „Nord Carolina Journal of International Law”.

- PERCEBOIS, Jacqueline (2006), *Les communautés discursives à l'interface du linguistique et du disciplinaire*, dans « Langues et Cultures : Une histoire d'interface », ouvrage publié par le Conseil Scientifique de l'Université Paris I Panthéon Sorbonne et du Centre de Recherche en langues de spécialité et cultures, sous la direction de Rosalind GREENSTEIN, Paris : Publication de la Sorbonne.
- SACCO, R. (2002), *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*, L'Harmattan Italia, ISAIDAT, Turin. O. MORÉTEAU, *Le prototype, clé de l'interprétation uniforme : la standardisation des notions floues en droit du commerce international*, p. 183–202.
- TAYLOR, J. (1980), *Linguistics Categorisation: An Essay in Cognitive linguistics*, Oxford.
- TERRAL, Florence (2004), *L'empreinte culturelle des termes juridiques*, in « Meta », Les Presses de l'Université de Montréal, vol. 49, no 4, décembre 2004.
- VANDERLINDEN, J. (1995), *Du droit de la langue ou du de la langue du droit. Propos perplexes d'un juriste égaré dans la linguistique*, in „Français juridique et science du droit”, sous la direction de G. SNOW et J. VANDERLINDEN, 2^e Colloque International du CICLEF, Moncton, Bruxelles.
- WOOLAND (1991), « Spécificité et ambiguïtés du langage du droit communautaire », in L. INGBER, et P. VASSART (eds) *Le langage du droit*, Bruxelles, Nemesis.